

GE_GERICHTE ACJC/1493/2015 vom 4. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1493_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1493/2015 du 4 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1493/2015 del 4 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les litiges patrimoniaux, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, les conclusions portent sur la somme de 1'680 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte. Interjeté dans le délai (art. 142, 143 et 321 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours revoit le droit avec un plein pouvoir d'examen (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY, Bâle, 2011, n. 3 ad art 310 et n. 2 ad art. 320). Le recours est instruit en procédure simplifiée (art. 295 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 7 ad art 302). Les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent (art. 296 CPC).

E. 3

Dans le cadre d'un recours, les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.5.3 et 4.5.4 non publiés aux ATF 137 III 470). Les pièces nouvelles produites par les parties sont donc irrecevables.

E. 4.1

Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent (art. 286 al. 3 CC). Il doit s'agir de besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien sur la base de l'art. 285 al. 1 CC et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). La prestation spéciale peut être demandée pour

- 5/7 -

C/5419/2015 compléter une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce ou par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où le besoin survient. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien, tels que des frais dentaires, orthodontiques, optiques ou relatifs à des mesures scolaires

particulières et de nature provisoire. Cette disposition n'entre en ligne de compte qu'une fois que les besoins se sont concrétisés (arrêts du Tribunal fédéral 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5; 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6; 5A_210/2008 du 14.11.2008 consid. 5.4 non publié aux ATF 135 III 158; MICHELI ET AL., Le nouveau droit du divorce, n. 408 ss, 415, p. 86/87; PERRIN, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, ad art. 286, n. 9 p. 1783). D'autre part, les besoins extraordinaires imprévus au sens de cette disposition ne doivent non seulement pas avoir été prévus dans la contribution d'entretien fixée, mais en outre ne pas avoir pu l'être (BREITSCHMID, Basler Komm., 2010, ad art. 286, n. 15, p. 1546).

E. 4.2

En l'espèce, d'une part, il est allégué, mais non démontré, que les cours d'appui dont le paiement est litigieux ont été demandés par l'enseignante. La nécessité du besoin allégué ne peut donc pas être retenue, que ce soit quant au principe, au nombre ou au rythme des cours. Même s'il était tenu compte de la pièce 12 de la recourante (cf. supra let. C. a et consid. 3), celle-ci ne suffirait pas à remédier à ce défaut. La nécessité des coûts allégués n'a pas non plus été démontrée, aucune justification du tarif horaire invoqué n'étant offerte. L'engagement effectif des frais allégués n'est au surplus pas prouvé, aucune facture, ni reçu, ni même devis du répétiteur concerné n'étant produite. Par ailleurs, et surtout, la recourante ne démontre pas que la contribution d'entretien fixée par jugement (2'500 fr. par mois), augmentée des allocations familiales, n'est pas suffisante pour couvrir le besoin allégué. En particulier, elle ne démontre pas l'actualité, lors de la période litigieuse, des frais liés aux activités extrascolaires de C_____ retenus à hauteur de 150 fr. par mois antérieurement, que l'intimé conteste. Elle ne démontre pas non plus l'actualité des autres postes retenus pour les enfants et pour elle-même dans les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale et sur mesures provisionnelles. A titre d'exemple, le montant retenu au titre des primes d'assurance-maladie des enfants a baissé dans le jugement du 21 mai 2014. La recourante invoque le fait qu'elle subit un déficit de 1'000 fr. par mois, ensuite de la fixation de la contribution d'entretien à 2'500 fr., ses charges s'élevant à 3'474 fr. par mois, hors logement, selon les décisions précitées. Elle omet cependant de déduire de ce dernier montant les allocations familiales qu'elle reçoit, dont il n'a pas été tenu compte dans ces décisions.

- 6/7 -

C/5419/2015 Enfin, la recourante ne démontre pas qu'elle n'a pas pu invoquer le besoin allégué dans le cadre de la procédure d'appel du jugement de divorce du 21 mai 2014. Celle-ci était pourtant encore en cours le 13 mars 2015, lors de l'introduction de la demande, au vu des allégations formulées dans celle-ci. Du fait de la maxime inquisitoire illimitée applicable en matière d'entretien des enfants mineurs, ce fait nouveau pouvait être invoqué jusqu'aux délibérations (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1). Le besoin allégué pouvait donc être pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien sur la base de l'art. 285 al. 1 CC dans le cadre de cette procédure d'appel.

E. 4.3

Il résulte de ce qui précède que la demande n'est pas fondée, étant précisé que chacun des motifs alternatifs énoncés constitue une motivation indépendante et suffisante pour sceller le sort de la cause. Le recours sera donc rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 5.1

Vu l'issue du litige et faute de griefs développés sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires de recours seront fixés à 500 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 17 et 38 RTFMC) et mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de 500 fr. effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Eu égard à la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et au fait que l'intimé comparât en personne, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 24 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/5419/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/7088/2015 rendu le 16 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5419/2015-1. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.